correspondant au 4 août 1999



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-170 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant supression de l'institution du médiateur de la République	4
Décret présidentiel n° 99-171 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant dissolution de l'agence algérienne de coopération internationale	4
Décret présidentiel n° 99-172 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République	5
Décret présidentiel n° 99-173 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	5
Décret présidentiel n° 99-174 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances	8
Décret présidentiel n° 99-175 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	12
Décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux	14
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au 31 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Skikda	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des assurances au ministère des finances	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale des douanes	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque algérienne de développement "BAD"	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'énergie et des mines	25
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général des mines au ministère de l'énergie et des mines	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la normalisation, de la qualité et de la protection industrielle au ministère de l'industrie et de la restructuration	26

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'éducation nationale	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse nationale des retraites	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle d'Oued Aissi (Tizi-Ouzou)	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général des pêches au ministère de l'agriculture et de la pêche	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des petits élevages "I.T.P.E"	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin	26
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oum El Bouaghi	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère des transports	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général du bureau d'études et d'analyses des activités des transports "Bedat"	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports	27
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture	27
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du délégué à la planification	28
MINISTERE DE L'HABITAT	
Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 28 juin 1999 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant	28
CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
Décision du 23 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 7 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des publications au Conseil national économique et social	28
GOUVERNORAT DU GRAND ALGER	
Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 3 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au Gouvernorat du Grand Alger	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-170 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant supression de l'institution du médiateur de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, portant loi domaniale et l'ensemble des textes subséquents;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et l'ensemble des textes subséquents;

Vu le décret présidentiel n° 96-113 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996, portant institution du médiateur de la République;

Décrète:

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 96-113 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996, portant institution du médiateur de la République et l'ensemble des textes subséquents.

- Art. 2. La situation des personnels est régularisée dans le cadre statutaire ou contractuel régissant chaque catégorie par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget pour le personnel du siège, et par les walis pour le personnel exerçant au niveau des wilayas.
- Art. 3. La suppression de l'institution du médiateur de la République donne lieu à un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission créée à cet effet et dont les membres sont désignés conjointement par le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre chargé des finances.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre chargé des finances.

Les droits et obligations notamment les engagements contractés par le médiateur de la République sont pris en charge par le ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de procéder à l'affectation ou à la restitution des biens mobiliers et immobiliers acquis ou mis à la disposition du médiateur de la République.

- Art. 5. La documentation et les archives centrales du médiateur de la République sont transférées aux services de la Présidence de la République, la documentation et les archives des délégués locaux sont transférés aux wilayas.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-171 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant dissolution de l'agence algérienne de coopération internationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, portant loi domaniale et l'ensemble des textes subséquents;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et l'ensemble des textes subséquents;

Vu le décret présidentiel n° 93-272 du 29 Journada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993, modifié et complété, portant création de l'agence algérienne de coopération internationale;

Décrète:

Article 1er. — L'agence algérienne de coopération internationale créée par le décret présidentiel n° 93-272 du 29 Journada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993, modifié et complété, est dissoute.

- Art. 2. En application de l'article 1er ci-dessus, la dissolution donne lieu à l'établissement :
- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission créée à cet effet et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

- Art. 3. La situation des personnels en activité auprès de l'agence est régularisée dans le cadre statutaire ou contractuel régissant chaque catégorie à la diligence du ministre des affaires étrangères.
- Art. 4. L'ensemble des biens, droits, obligations y compris les engagements contractés par l'agence ainsi que les archives et la documentation de l'agence sont transférés au ministre des affaires étrangères.
- Art. 5. Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 93-272 du 29 Journada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993 et l'ensemble des textes subséquents.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-172 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 99-04 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, à la Présidence de la République.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quarante huit millions cinq cent mille dinars (48.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de quarante huit millions cinq cent mille dinars (48.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-173 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel n° 99-05 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des affaires étrangères.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de trente trois millions six cent mille dinars (33.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de trente trois millions six cent mille dinars (33.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE (A)

Nº® DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.600.000
	Total de la 1ère partie	3.600.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'agence algérienne de coopération internationale	10.000.000
	Total de la 6ème partie	10.000.000
	Total du titre III	13.600.000
	Total de la sous-section I	13.600.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	10.000.000
	Total de la 5ème partie	10.000.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section II	20.000.000
	Total de la section I	33.600.000
	Total des crédits annulés	33.600.000

ETAT ANNEXE (B)

Nº8 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.600.000
	Total de la 1ère partie	3.600.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	20.000.000
	Total de la 5ème partie	20.000.000
	Total du titre III	33.600.000
	Total de la sous-section I	33.600.000
	Total de la section I	33.600.000
	Total des crédits ouverts	33.600.000

Décret présidentiel n° 99-174 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des finances;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de six cent quarante six millions neuf cent quarante mille dinars (646.940.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de six cent quarante six millions neuf cent quarante mille dinars (646.940.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section I	2.000.000
	Total de la section I	2.000.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section III	2.000.000
	Total de la section II	2.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales	40.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses	130.000.000
	Total de la 1ère partie	170.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial	5.000.000
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale	59.261.000
	Total de la 3ème partie	64.261.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire	9.579.000
	Total de la 7ème partie	9.579.000
	Total du titre III	243.840.000
	Total de la sous-section I	243.840.000
	Total de la section III	243.840.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais	30.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier	11.200.000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures	4.900.000
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes	8.000.000
	Total de la 4ème partie	54.100.000
	Total du titre III	54.100.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale des impôts — Bourses – Indemnités de stage — Présalaires	12 000 000
	— Frais de formation	13.000.000
	Total de la 3ème partie	13.000.000
	Total du titre IV	13.000.000
	Total de la sous-section I	67.100.000

N ^{oo} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial	29.800.000
	Total de la 3ème partie	29.800.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais	14.000.000
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier	14.000.000
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes	23.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers	13.000.000
	Total de la 4ème partie	64.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles	10.000.000
	Total de la 5ème partie	10.000.000
	Total du titre III	103.800.000
	Total de la sous-section II	103.800.000
	Total de la section IV	170.900.000
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales	70.000.000

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses	100.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
	Total de la 1ère partie	172.000.000
	3ème Partie Personnel – Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial	3.500.000
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	42.500.000
	Total de la 3ème partie	46.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire	10.200.000
	Total de la 7ème partie	10.200.000
	Total du titre III	228.200.000
	Total de la sous-section II	228.200.000
	Total de la section V	228.200.000
	Total des crédits ouverts	646.940.000

Décret présidentiel n° 99-175 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 99-28 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1999, au ministre de la jeunesse et des sports.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de cent trente deux millions cent soixante douze mille dinars (132.172.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de cent trente deux millions cent soixante douze mille dinars (132.172.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT " A" ANNEXE

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	92.172.000
37-96	Festivités du 5 juillet	40.000.000
	Total des crédits annulés	132.172.000

ETAT "B" ANNEXE

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-06	Administration centrale — Festivités du 5 juillet	40.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et de sport	2.172.000
	Total de la 7ème partie	42.172.000
	Total du titre III	42.172.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale — Contributions aux associations sportives	90.000.000
	Total de la 3ème partie	90.000.000
	Total du titre IV	90.000.000
	Total de la sous-section I	132.172.000
	Total des crédits ouverts	132.172.000

Décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999 fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée, relative au service civil;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 201-5;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand Alger;

Vu le décret n° 87-90 du 21 avril 1987 portant mise en œuvre de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 relative au service civil;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié et complété par le décret exécutif n° 93-228 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992;

Vu le décret exécutif n° 97-261 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la santé et de la population de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 97-262 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement des conseils régionaux de la santé;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret exécutif a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux en application de l'article 201-5 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complété, susvisée.

TITREI

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. L'accomplissement du service civil, pour les assujettis, au sens de l'article 4 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, susvisée, s'effectue dans les filières et spécialités fixées en annexe II.
- Art. 3. Les assujettis au service civil sont affectés à des postes de travail réservés à cet effet et préalablement identifiés et répartis selon le zoning fixé en annexe I du présent décret.

Le zoning tel que fixé par l'annexe I peut être modifié en cas de besoin dans les mêmes formes.

La liste des affectations est arrêtée par la commission centrale prévue dans le titre II du présent décret.

La liste des filières et spécialités concernées par le service civil, conformément aux dispositions de l'article 201-5 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisé, telle que fixée en annexe II du présent décret est arrêtée annuellement dans les mêmes formes.

- Art. 4. Les assujettis exercent conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret n° 87-90 du 21 avril 1987, susvisée dans les spécialités ou filières dans lesquelles ils ont été formés.
- Art. 5. Les assujettis sont appelés à effectuer le service civil auprès d'un établissement de santé selon la procédure définie par le présent décret, soit immédiatement après l'obtention de leurs diplômes, lorsque les intéressés ne sont pas concernés par le service national ou ne sont pas en situation de post-graduation ou liés par un contrat de formation conformément aux dispositions du décret n° 87-90 du 21 avril 1987, susvisé soit à leur libération du service national.

Les assujettis doivent être en situation régulière vis-à-vis du service national, notamment, aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 87-90 du 21 avril 1987, susvisé.

Lorsque la filière ou la spécialité n'est pas concernée par le service civil, les assujettis sont libérés de façon définitive de toute obligation et sont en droit de recevoir l'attestation d'exemption prévue à l'article 17 du présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION CENTRALE D'AFFECTATION ET DE RECOURS

Art. 6. — Il est institué une commission d'affectation et de recours concernant les assujettis au service civil, dénommée ci-après la "Commission centrale".

- Art. 7. La commission centrale présidée par le secrétaire général du ministère chargé de la santé comprend:
 - le directeur chargé de l'administration des moyens;
 - Le directeur chargé des services de la santé;
 - le directeur chargé de la planification;
- le directeur chargé de la réglementation et du contentieux.
- Art. 8. Le secrétariat de la commission centrale est assuré par la direction chargée de l'administration des moyens.
- Art. 9. La commission centrale arrête un programme annuel d'affectation des assujettis au service civil.
- Art. 10. Le programme d'affectation est élaboré sur la base des besoins établis au niveau local et consolidés par les conseils régionaux de la santé.
- Art. 11. Les postes de travail ouverts annuellement à cet effet doivent faire l'objet d'une large diffusion par les directeurs de la santé de wilaya concernés à l'effet de procéder au recueil des fiches de vœux qui seront transmises pour examen et traitement au secrétariat de la commission centrale.
- Art. 12. La formulation des besoins par les autorités locales doit être accompagnée des spécifications techniques liées aux conditions d'exercice de l'assujetti au service civil, notamment, la disponibilité des équipements et matériels spécifiques à la spécialité exercée.

En outre, il devra être expressément mentionné les capacités réelles d'hébergement.

Art. 13. — La commission centrale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

Elle se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin, notamment pour l'examen des recours en matière disciplinaire.

Art. 14. — Les recours en matière disciplinaire sont traités par la commission centrale sur saisine soit du directeur de l'établissement de santé soit de l'assujetti au service civil.

Les recours doivent être adressés à la commission centrale dans les 30 jours qui suivent la décision de la commission paritaire siègeant en commission de discipline.

TITREIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTESTATIONS D'ACQUITTEMENT ET D'EXEMPTION

Art. 15. — A l'issue de l'accomplissement du service civil, l'assujetti reçoit de l'établissement employeur une attestation d'acquittement établie selon le modèle figurant en annexe III du présent décret.

Si au cours de la durée du service civil, des changements sont intervenus dans l'affectation de l'assujetti, l'attestation susvisée lui est délivrée par le dernier établissement de rattachement, dans le strict respect des conditions afférentes au zoning.

L'attestation est délivrée à l'assujetti huit (8) jours calendaires après la date d'expiration de la période du service civil, pour valoir ce que de droit et constituer la pièce justificative réglementaire. La dite attestation est assimilée à une attestation de travail.

Art. 16. — Les filières et spécialités ne figurant pas dans la liste prévue à l'annexe II du présent décret sont exemptées du service civil sous réserve des modifications pouvant intervenir en cas de besoin, et donnent lieu à la délivrance d'une attestation d'exemption par le ministère chargé de la santé établie selon le modèle prévu en annexe IV du présent décret, en ce qui concerne les spécialistes. Pour les praticiens généralistes l'attestation est délivrée par les directions de la santé et de la population.

TITRE IV

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 17. En application de l'article 23 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, susvisée, et en cas de faute lourde ou grave, au sens de la législation du travail, commise par l'assujetti au service civil, la commission paritaire par corps de l'établissement de santé est compétente pour connaître de la matérialité des faits et apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999.

Smail HAMDANI.

ANNEXEI

Modulation de la durée du service civil pour les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans les établissements hospitaliers

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Adrar	Adrar		
	Timimoun		
	Reggane		
Chlef	Chlef		
	Boukadir		
	Ténes		
	Ouled Farès		
Laghouat	Laghouat		
	Aflou		
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi		
	Aïn Beïda		
	Aïn M'Lila		
	Meskiana		
			Aïn Fakroun
		Chu Datas	Anii i akibug
Batna		Chu Batna	
			Batna
	Merouana		
	Arris		
	Barika		
	N'Gaous		
	Aïn Touta		
Béjaïa		Béjaïa	
		Akbou	
		Amizour	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		Kherrata	
		Sidi Aïch	
Biskra	Biskra		
Disku	Sidi Okba		
	Tolga		
	Ouled Djellal		
Béchar	Béchar		
	Abadla		
	Beni Abbès		

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
DI: 1			Ehs CAC Zabana
Blida		Chu Blida	
			Blida
			Boufarik
			Larba
			El Afroun
D'	Bouira		
Bouira	Lakhdaria		
	Sour El Ghozlane		
	Mechdellah		
			Aïn Bes sem
Tamenghasset	Tamenghasset		
-	In Salah		
Tébessa			
	Tébessa El Aouinet		
	El Aouinet		
	Bir El Ater		
	Cheria		
	Ouenza	+	
Tlemcen		Chu Tlemcen	
			Tlemcen
			Remchi
		Maghnia	
		Sebdou	
			Ouled Mimoun
		Ghazaouet	
Tiaret	Ehs Psy Tiaret		
	Tiaret		
	Mahdia	1	
	Sougueur		
	Ksar Challala		1
	Frenda		
Tizi Ouzou		Chu Tizi Ouzou	
		Ehs Oued Aïssi	
		Tizi Ouzou (Sbihi)	
		Aïn El Hammam	
		Azazga	
		Boghni	
		Dra El Mizan	
			Tighzirt
		Larba Naït Iraten	
		Azefoun	

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Alger			Chu Mustapha
			Chu Parnet
			Chu B. El Oued
			Chu Beni Messous
			Ehs Psy Chéraga
			Ehs Psy Drid Hocine
			Ehs Douera
			Ehs Ben Aknoun
			Ehs Texeraine
			Ehs M. Abderrahmani
			Ehs Azur Plage
			CNMS
			CPMC
			Ehs El Kettar
			Ehs Aït Idir
			Clinique des brulés
			Ehs Zmirli
			Bologhine
			Birtraria
			Sidi M'Hamed
			Kouba
			El Harrach
			Rouiba
			Aïn Taya
			Douira
			Zeralda
		1	Baraki
Djelfa	Djelfa		
•	Hassi Bahbah		
	Aïn Oussara		
	Messad		
	Jijel		
Jijel	El Milia		
	Taher		
	Chu Sétif		
Sétif	Ehs Psy Aïn Abbessa		
ovu.			Ehs Ras El Ma
			Sétif Sétif
	Aïn Oulmane		- Cour
	Bougaa		
	Aïn El Kebira		
	El Eulma		

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Saïda	Saïda		Hassasna
Skikda	Ehs Psy El Harrouch		
	Skikda		
		Collo	
		El Harrouch	
		Tamalous	
		Azzaba	
Sidi Bel Abbès		Chu Sidi Bel Abbès	
			Sidi Bel Abbès
			Sfisef
	Telagh		
			Ben Badis
Annaba			Chu Annaba
		<u></u>	Ehs Psy Errazi
		Ehs Seraïdi	
		Ehs El Bouni	
			Annaba
			Chetaïbi
			El Hadjar
Guelma	Guelma		
			Bouchegouf
			Oued Zenati
			Aïn Larbi
Constantine			Chu Constantine
			Ehs Psy Djebel Ouhch
			Clinique Erriadh
			Ehs Sidi Mabrouk
			Ehs Daksi
			Constantine
			El Kherroub
			Zighoud Youcef
Médéa	Médéa		1
· 			Tablat
	Berrouaghia		
	Ksar El Boukhari		
	Aïn Boucif		
	Beni Slimane		
	I	1	1

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Mostaganem		Mostaganem	
		Sidi Ali	
<u></u>		Aïn Tadeless	
M'Sila	M'Sila		
	Sidi Aïssa		
	Aïn El Melh		
	Boussaâda		
Mascara	Ehs Bouhnifia		
		Mascara	
		Tighenif	
		Ghriss	
		Mohammadia	
		Sig	
Ouargla	Ouargla		
			El Hadjira
	Hassi Messaoud		
	Touggourt		
Oran			Chu Oran
			Ehs Psy Sidi Chami
			Ehs Emir Abdelkader
			Ehs Canastel
			Clinique Ophtalmique
			Oran 'Est'
			Oran 'Ouest'
			Arzew
			A'in Turk
			Es Senia
El Bayadh	El Bayadh		
	Lebiodh Sidi Cheikh		
Illizi	Illizi		
	Djanet		
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj		
	Medjana		
	Ras El Oued		
	•	-	•

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Boumerdès		Boumerdès	
		Bordj Menaiel	
		Dellys	
El Tarf			El Tarf
			Dréan
			Bouhadjar
	El Kala		
Tindouf	Tindouf		
Tissemsilt	Tissemsilt		
	Teniet El Had		
	Bordj Bounaama		
El Oued	El Oued		
	Meghaïer		
Khenchela	Khenchela		
	Kaïs		
	Cherchar		
Souk Ahras	Souk Ahras		
	Sedrata		
Tipaza		Tipaza	
		Cherchell	
		Koléa	
		Gouraya	
Mila		Ehs Psy O. Athmania	
-		Mila	
		Chelghoum El Aid	
		Ferdjioua	-
Aïn Defla	Aïn Defla		
	Khemis Miliana		
	Miliana		
	El Attaf		
Naâma	Naâma (Mechria)		
	Aïn Sefra		
Aïn Témouchent		Aïn Témouchent	
		Hammam Bou Hadjar	
		Beni Saf	

WILAYA	REGION I - 2 ANS	REGION II - 3 ANS	REGION III - 4 ANS
Ghardaïa	Ghardaïa		
	Guerrara		
	Metlili		
	El Menia		
Relizane		Relizane	
		Oued Rhiou	
		Mezrana	

ANNEXE II

Spécialités médicales Nephrologie

Anatomie pathologique Ophtalmologie

Anesthésie-réanimation ORL

Biochimie Oncologie médicale

Biologie clinique Parasitologie

Cardiologie Pédiatrie

Epidémiologie et médecine préventive Pneumo-phtisiologie

Endocrinologie Psychiatrie

Dermatologie Radiologie

Gastro-Entérologie Radiothérapie

Gynécologie obstétrique Rééducation fonctionnelle

Hématologie Rhumatologie

Hémobiologie Spécialités chirurgicales

Immunologie Chirurgie générale

Maladies infectieuses Chirurgie orthopédique

Médecine interne Chirurgie pédiatrique

Médecine légale Chirurgie urologique

Médecine du travail Chirurgie neurologique

Médecine nucléaire Chirurgie cardiaque

Neurologie Chirurgie maxillo-faciale

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ETABLISSEMENT DE SANTE	•
------------------------	---

ATTESTATION D'ACQUITTEMENT DES OBLIGATIONS DU SERVICE CIVIL

Le soussigné, directeur de l'établissement suscité atteste que :
Nom et prénom
Nom de jeune fille
Date et lieu de naissance
Adresse
Diplôme
Spécialité
Institution de formation
Date de mise en position
Date de libération
Poste occupé
s'est acquitté (e) de ses obligations du service civil conformément aux dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 modifiée et complétée relative au service civil, de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée relative à l protection et à la promotion de la santé et des textes pris pour leur application.
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Notification : Ministère de la santé et de la population DSP de la wilaya
de
Fait à, le
(Signature et cachet)

ANNEXE IV

REPUBIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ATTESTATION D'EXEMPTION DES OBLIGATIONS DU SERVICE CIVIL

Le soussigné
atteste par la présente que M
né le
demeurant
titulaire du diplôme de
est exempté des obligations du service civil conformément à la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée relative au service civil, à la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à, le

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au 31 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au 31 juillet 1999, il est mis fin à compter du 12 juin 1999 aux fonctions de directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Benkadja Akkil.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Mohamed Khadraoui, admis à la retraite.

_**___**

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Skikda, exercées par M. Ahmed Doukhi, décédé.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des assurances au ministère des finances.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur des assurances au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Ferrani, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels et de la formation à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Ahmed Koudil, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Abdelkader Rersa, admis à la retraite.

----★**---**-

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale des douanes.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque algérienne de développement "BAD".

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Banque algérienne de développement "BAD", exercées par M. Mohamed Kerkabane, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Farouk Bengalouze, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général des mines au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur général des mines au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme. Raïhana Gaba, épouse Haddad, admise à la retraite.

---*----

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la normalisation, de la qualité et de la protection industrielle au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur de la normalisation, de la qualité et de la protection industrielle au ministère de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Omar Si Larbi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdelhamid Rekab, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse nationale des retraites.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur de la caisse nationale des retaites, exercées par M. Mohamed Douiri, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle d'Oued Aissi (Tizi-Ouzou).

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé en formation professionnelle d'Oued Aissi (Tizi-Ouzou), exercées par M. Meziane Benaissa, sur sa demande.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général des pêches au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur général des pêches au ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Djaffar Messaoud, admis à la retraite.

---*----

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des petits élevages "I.T.P.E".

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des petits élevages "I.T.P.E", exercées par M. Abdelkader Nedjai, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin, exercées par M. Mohand Amokrane Nouad, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Makhlouf Kichou, décédé

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla, exercées par M. Mohamed Abdelkafi Ammour, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin, à compter du 11 avril 1994, aux fonctions d'inspecteur au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Belkacem Abadli, décédé.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin, à compter du 24 juillet 1995, aux fonctions de directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mokhtar Kadri, décédé.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère des transports.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère des transports, exercées par Mme Aïcha Boukortt, épouse Aidoud, admise à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur général du bureau d'études et d'analyses des activités des transports "Bedat".

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur général du bureau d'études et d'analyses des activités des transports "Bedat", exercées par M. Hacine Bakiri, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Nadir Bensiam, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

__**_**__

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Smail Hakimi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

_**__**__

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Cheikh Barbara, admis à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du délégué à la planification.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1420 correspondant au 17 juillet 1999, du délégué à la planification Mme. Assia Touati épouse Khadim est nommée chargée d'études et de synthèse aux services du délégué à la planification.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 28 juin 1999 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-97 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant;

Arrêtent:

Article 1er. — La liste des wilayas prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 susvisé, est modifiée comme suit:

Adrar, Tamenghasset, Saïda, El-Bayadh, Illizi, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk-Ahras, Mila, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane.

Art. 2. — La liste des wilayas prévue à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 avril 1998 susvisé, est complétée par les wilayas ci-après :

Laghouat, Oum El Bouaghi, Biskra, Bouira, Tébessa, Djelfa, Jijel, Sidi Bel Abbès, Guelma, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Bordj-Bou-Arréridj, Boumerdès, Tipaza, Aïn Defla.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 28 juin 1999.

Le ministre de l'habitat

Abdelkader BOUNEKRAF

Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget Ali BRAHITI

Le ministre de l'intérieur, des collectiovités locales et de l'environnement

Abdelmalek SELLAL

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 23 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 7 juillet 1999 mettant fin aux fonctions du directeur des publications au Conseil national économique et social.

Par décision du 23 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 7 juillet 1999, du président du Conseil national économoique et social, il est mis fin à compter du 11 mai 1999 aux fonctions de directeur des publications au conseil national économique et social exercées par Mme. Fadila Belaïb née Ben Kert, sur sa demande.

GOUVERNORAT DU GRAND ALGER

Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 3 juillet 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au Gouvernorat du Grand Alger

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 3 juillet 1999, du ministre Gouverneur du grand Alger, il est mis fin à compter du 21 novembre 1998 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au Gouvernorat du grand Alger, exercées par M. Toufik Dif;appelé à exercer une autre fonction.